

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric
JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000004074

N° : 22

OBJET : Règlement - taxe sur les terrains de camping.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 26/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er. Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning au sens de l'article 1er du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

Article 2. Pour l'application du présent règlement et conformément à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 susvisé, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris prévus au paragraphe suivant. Le camping est l'utilisation, comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconques abris suivants :

- Tente ;
- Caravane ;
- remorque d'habitation ou tout autre abri analogue.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

1. les campings installés sur des propriétés faisant partie du domaine privé de l'Etat;
2. les parcs résidentiels de camping.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 22 suite 1

OBJET : Règlement - taxe sur les terrains de camping.

On entend par parc résidentiel de camping, tout ensemble de plus de deux parcelles comprises dans un lotissement destiné à la pratique du camping au moyen d'abris prévus à l'article 2 § 3 du présent règlement.

Article 4. La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping. Si le camping est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant.

Il appartient au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le camping pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 75 euros pour un abri mobile :

les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m².

- 125 euros pour un abri fixe :

les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Article 6. La taxe est réduite de moitié pour les campings dont l'exploitation a effectivement cessé avant le trente JUIN de l'année d'imposition.

En cas d'agrandissement ou de création d'un terrain de camping :

- pendant les deux premières années, le gérant paie sur le nombre d'emplacements effectivement occupés,
- la 3e année, il paie sur 50 % des emplacements autorisés à condition que plus de la moitié des emplacements NE SOIENT PAS OCCUPÉS, sinon c'est ce dernier nombre qui est pris en considération,
- à partir de la 4e année, le gérant paie sur le nombre total d'emplacements autorisés.

Article 7. La taxe sera perçue par rôle ayant comme base la situation au premier avril de l'année.

Chaque exploitant de terrain de camping est tenu pour cette date de faire déclaration du nombre d'emplacements réservés aux abris mobiles et de ceux affectés aux abris fixes, ce nombre étant dûment justifié par l'exploitant sur base d'un plan d'implantation et d'affectation du camping.

Conformément à l'article L3321- 6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou en cas de la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 50 % en cas de 2ème infraction et de 100 % en cas de 3ème infraction.

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. **En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré par la même voie que le principal.**

Article 9. . Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- **responsable des traitements** : Ville de Durbuy ;
- **finalités du (des) traitements** : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- **catégorie(s) du (des) traitements** : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- **durée de conservation** : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 22 suite 2

OBJET : Règlement - taxe sur les terrains de camping.

- **méthode de collecte** : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- **communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 9 novembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.